



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet  
de création d'un magasin Lidl avec une aire de stationnement  
de 77 places  
sur la commune de La Côte-Saint-André  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3756

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° [2020-ARA-KKP-2787](#) déposée par la SNC Lidl le 12 octobre 2020 et retirée le 10 novembre 2020 ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° [2022-ARA-KKP-3756](#), déposée complète par la SNC Lidl le 22 avril 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé, en date du 10 mai 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**Considérant** que le projet sur la commune de La Côte-Saint-André (Isère) consiste à réhabiliter un bâtiment commercial existant de l'enseigne « Monsieur Meuble » pour le transformer en supermarché sous l'enseigne « Lidl » ; ce projet fait suite à un projet analogue de plus grande ampleur qui a fait l'objet d'une précédente demande d'examen au cas par cas susvisée déposée le 12 octobre 2020 et retirée le 10 novembre 2020 ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis de construire, prévoit :

- de réhabiliter un bâtiment commercial en réduisant d'environ 4 m<sup>2</sup> la surface de plancher (portée à environ 2 080 m<sup>2</sup>) et d'environ 500 m<sup>2</sup> la surface de vente (portée à environ 994 m<sup>2</sup>) ;
- de porter la capacité de l'aire de stationnement ouverte au public de 19 à 77 places ;
- d'augmenter la capacité du bassin de rétention d'eaux pluviales d'environ 4 m<sup>3</sup> (portée à 189 m<sup>3</sup>) ;
- d'augmenter la superficie de la voirie d'environ 1 050 m<sup>2</sup> (portée à environ 2 975 m<sup>2</sup>) avec une surface en pavé drainant d'environ 980 m<sup>2</sup> ;
- de réduire la surface d'espaces verts d'environ 2 185 m<sup>2</sup> (portée à environ 3 060 m<sup>2</sup>), en maintenant la zone boisée au sud de la parcelle sur une superficie d'environ 420 m<sup>2</sup> et en plantant 26 arbres ;
- de créer une rampe d'accès ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41 « a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur un terrain d'environ 9 340 m<sup>2</sup> bordé, au nord par l'avenue Aristide Briand puis des parcelles agricoles, au sud et à l'ouest par la route départementale (RD) n° 518a puis des parcelles agricoles et à l'est par des bâtiments commerciaux, puis des parcelles agricoles ;
- à proximité de l'intersection des RD n° 73 et n° 518a ;
- sur un terrain comprenant 2 425 m<sup>2</sup> de zones humides, dont la zone humide de la « Ferme de la Mure » référencée n°38BI0048 à l'inventaire départemental des zones humides d'une superficie de 886 m<sup>2</sup> ;
- dans la zone urbaine à vocation d'activités artisanales indiquée Uia et dans une zone périmètre d'implantation commerciale du plan local d'urbanisme intercommunal Bièvre Isère ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors :

- d'une zone naturelle de protection réglementaire, d'une zone d'inventaire de nature écologique ;
- d'un site pollué ;
- d'une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou technologique ;
- d'un périmètre de captage d'eau potable ;

**Considérant** qu'en matière :

- de gestion :
  - des eaux :
    - usées, le projet prévoit un raccordement au réseau public ;
    - pluviales, le projet prévoit un dispositif de collecte et d'infiltration pour les eaux pluviales de toiture (structure alvéolaire ultra légère (SAUL) enterrée de 140 m<sup>2</sup> de surface avec une capacité de 63 m<sup>3</sup>) et pour les eaux de voirie (connectées à la SAUL, 840 m<sup>2</sup> de surface avec une capacité de 126 m<sup>3</sup>) avec une vanne d'obturation avant rejet au réseau ;
  - des déchets :
    - le bâtiment comprend de l'amiante, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de retrait et confinement de matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la réglementation en vigueur ;
    - le projet prévoit en phase travaux une évacuation hors site vers les filières agréées adaptées à chaque type de déchets ;
- de mobilité :
  - en phase exploitation, le trafic induit par le projet est estimé à une fréquentation d'environ 5 500 véhicules légers par semaine, pour moitié issue du trafic déjà existant, l'impact sur le réseau routier est qualifié de limité ;
  - le projet prévoit de conserver les accès existants ;
  - le projet encourage le mode de déplacements actifs (vélo) avec des places de stationnement dédiées et prévoit 16 places pour les véhicules électriques ;
  - de lutte contre les effets du changement climatique, le dossier précise que le projet prévoit de réhabiliter le bâtiment existant sans le démolir, ce qui participe à la préservation des puits de carbone naturels ;

**Considérant** que s'agissant des zones humides, une étude écologique a été réalisée et le projet prévoit :

- une mesure d'évitement de la pointe sud de la parcelle (bosquet de saules), de l'espace végétalisé le long de l'avenue Aristide Briand et de la mégaphorbiaie sur laquelle il était initialement prévu un bassin de rétention des eaux pluviales, le stockage de celles-ci sera finalement réalisé sous voirie en dehors de la zone humide ;
- une mesure de réduction des incidences, avec la création de stationnements en pavés drainants (73 places de stationnement sur 77), afin de limiter l'imperméabilisation ;
- deux mesures de compensation de la destruction de 661 m<sup>2</sup> de zones humides avec :
  - la création de 670 m<sup>2</sup> de zones humides comprenant une zone humide *in situ* de 150 m<sup>2</sup> (creusement d'un bassin végétalisé), une création d'une zone humide de 180 m<sup>2</sup> par creusement de dépressions au nord (dépressions n° 1 et 2) hors de la zone humide initiale, une création d'une zone humide de 340 m<sup>2</sup> par reprofilage du talus existant dans la pointe sud de la parcelle ;
  - l'amélioration des fonctions des zones humides partiellement dégradées pour une superficie totale de 572 m<sup>2</sup>, au niveau du bassin végétalisé, le long de l'avenue Aristide Briand par léger

décaissement et sur le terrain contigu à la zone humide au sud (reprofilage du talus en pente douce destiné à favoriser l'expression d'une végétation caractéristique de zone humide) ;

**Considérant** que s'agissant de la biodiversité, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies dans l'annexe n°7 du dossier, notamment à faire intervenir un écologue, notamment avant de réaliser les travaux de désamiantage à l'intérieur du bâtiment pour vérifier l'absence d'espèces protégées et, dans le cas contraire, de reporter le démarrage des travaux en septembre 2022 ;

**Considérant** que les travaux sont programmés sur une durée d'environ 6,5 mois;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un magasin Lidl avec une aire de stationnement de 77 places, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3756 présenté par la SNC Lidl, concernant la commune de La Côte-Saint-André (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 07/06/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03